

CONSEIL REGIONAL DES JEUNES, Lycéens et apprentis de Bretagne

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT



VERSION 2 - MISE A JOUR LE 26/04/2007

- TABLE DES MATIERES -

<u>I. LE CONSEIL REGIONAL DES JEUNES, LYCEENS ET APPRENTIS DE BRETAGNE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : LA COMPOSITION</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : LA DUREE DU MANDAT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : LA PRESIDENCE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 : LE SIEGE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 6 : LE COMITE D'ACCOMPAGNEMENT</u>	<u>3</u>
<u>II. LES ELECTIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7 : LE CORPS ELECTORAL</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8 : LES REGLES DE L'ELECTION AU SEIN DU TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE DE REFERENCE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 9 : LES SUPPLEANTS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 : LE MODE D'ELECTION DU PRESIDENT JEUNE</u>	<u>7</u>
<u>III. L'ORGANISATION</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE PLENIERE</u>	<u>7</u>
☞ La séance d'installation	7
☞ La séance de présentation des projets	7
☞ La séance de bilan	8
<u>ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 : LES RELATIONS CONSEIL REGIONAL DES JEUNES/CONSEIL REGIONAL</u>	<u>8</u>
<u>IV. LE BUDGET</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 14 : LE BUDGET</u>	<u>8</u>
<u>V. DIVERS</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 15 : L'ANIMATION</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 16 : LE DROIT A L'IMAGE</u>	<u>9</u>

I. LE CONSEIL REGIONAL DES JEUNES, LYCEENS ET APPRENTIS DE BRETAGNE

Article 1 : **LES OBJECTIFS**

Le Conseil régional des Jeunes (CRJ) - lycéens et apprentis de Bretagne donne à chaque jeune le moyen de construire sa place dans le monde, dans le respect de soi, des autres et de son environnement. C'est un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active et solidaire.

Article 2 : **LA COMPOSITION**

Le CRJ - lycéens et apprentis de Bretagne est composé de 83 membres titulaires et 83 membres suppléants, élus pour une durée de 2 années scolaires, parmi l'ensemble des lycéens des établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat de l'Education Nationale, agricoles et maritimes ainsi que les apprentis des Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

Deux membres titulaires et deux membres suppléants peuvent compléter cette Assemblée, si à l'issue des élections, aucun représentant des établissements d'enseignement secondaire agricoles et maritimes n'apparaît.

Article 3 : **LA DUREE DU MANDAT**

Le mandat de délégué jeune est un mandat bénévole de 2 années scolaires non renouvelable. La répartition des sièges est effectuée en respect du principe de parité.

Article 4 : **LA PRESIDENCE**

Le CRJ - lycéens et apprentis de Bretagne est co-présidé par le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant et un Président jeune, délégué jeune.

Article 5 : **LE SIEGE**

Le Conseil régional des Jeunes a son siège au :

Conseil Régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cedex 7

Le Conseil régional des Jeunes, Lycéens et Apprentis de Bretagne peut se réunir soit à son siège, soit dans un autre lieu de la Région.

Article 6 : **LE COMITE D'ACCOMPAGNEMENT**

Un Comité d'accompagnement est mis en place pour assurer le lien entre le Conseil régional de Bretagne et le Conseil régional des Jeunes de Bretagne. Il accompagne la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Régional des jeunes de Bretagne.

Le Comité d'accompagnement du Conseil régional des Jeunes est composé :

- du ou de la Président(e) de la Commission Formation ou de son représentant,
- de représentants de différentes directions de la Région Bretagne.

Il est présidé par le ou la Président(e) de la Commission Formation ou son représentant.

II. LES ELECTIONS

Article 7 : **LE CORPS ELECTORAL**

Sont électeurs, l'ensemble des lycéens et apprentis scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire ou un CFA en Bretagne.

Sont éligibles, les élèves bénéficiant d'un mandat de délégué de classe ou assimilé.

Le CRJ - lycéens et apprentis de Bretagne est composé de 83 « tandems » de délégués jeunes.

Il est souhaité que, parmi les titulaires d'une part, et les suppléants d'autre part, la parité fille-garçon soit respectée.

L'effectif correspond au nombre actuel de Conseillers régionaux bretons.

> ***Les délégués jeunes « lycéens » et « apprentis »***

Le nombre de « tandems » de délégués jeunes « lycéens » et « apprentis » est réparti proportionnellement à la population des établissements d'enseignement secondaire de chaque réseau, public et privé et des centres de formations d'apprentis.

Ainsi, 75 « tandems » sont attribués aux délégués jeunes « lycéens » et 8 « tandems » aux délégués jeunes « apprentis ».

> ***Circonscriptions électorales***

Deux circonscriptions électorales ont été retenues pour la répartition des 83 « tandems ».

- les 21 pays de Bretagne (75 tandems lycéens)
- les 4 départements (8 tandems apprentis)

La répartition des postes est la suivante :

- Les 8 « tandems » apprentis :

Nom des départements	Nombre de « tandems » attribués aux CFA
1. Côtes d'Armor	2
2. Finistère	2
3. Ille et Vilaine	2
4. Morbihan	2
TOTAL	8

- Les 75 « tandems » lycéens

Nom des pays	Nombre de « tandems » attribués aux Ets du 2 nd degré publics	Nombre de « tandems » attribués aux Ets du 2 nd degré privés	TOTAL
1. Pays d'Auray	1	1	2
2. Pays de Brest	4	4	8
3. Pays de Brocéliande	1	1	2
4. Pays du Centre-Bretagne	1	1	2
5. Pays du Centre-Ouest Bretagne	1	1	2
6. Pays de Cornouaille	3	3	6
7. Pays de Dinan	2	1	3
8. Pays de Fougères	1	1	2
9. Pays de Guingamp	1	1	2
10. Pays de Lorient	3	2	5
11. Pays de Morlaix	2	1	3
12. Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	1	2	3
13. Pays de Pontivy	2	1	3
14. Pays de Redon et Vilaine	1	1	2
15. Pays de Rennes	6	4	10
16. Pays de Saint-Brieuc	3	2	5
17. Pays de Saint-Malo	2	2	4
18. Pays du Trégor-Goëlo	2	1	3
19. Pays des Vallons de Vilaine	1	1	2
20. Pays de Vannes	2	2	4
21. Pays de Vitré - Porte de Bretagne	1	1	2
TOTAL	41	34	75

Article 8 : LES REGLES DE L'ELECTION AU SEIN DU TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE DE REFERENCE

1^{ère} étape : élection au sein de l'établissement

L'établissement d'enseignement secondaire ou le centre de formation d'apprentis adresse aux services de la Région la candidature d'un « tandem » composé de deux jeunes, une fille et un garçon, élus parmi les délégués de classe, les représentants des Maisons Familiales Rurales ou les apprentis délégués.

Les lycées qui comportent à la fois des filières d'enseignement général ou technologique et professionnel, ainsi que des sections d'apprentissage devront choisir entre le dépôt d'une candidature de deux délégués jeunes « lycéens » et celle de deux délégués jeunes « apprentis ». Il est demandé que les deux élèves candidats élus au sein de l'établissement soient de niveau d'études différent et ne soient pas en fin de cycle entraînant un départ de l'établissement l'année scolaire suivante.

2^{ème} étape : élection au sein du territoire de référence

L'ensemble des candidats élus précédemment est invité à une deuxième élection pour élire les « tandems » représentant leur territoire de référence, pays ou département.

Les élections sont organisées dans différents lieux d'élection (lycées ou CFA) regroupant un ou plusieurs pays.

Chaque candidat « lycéen » élit :

- le « tandem » représentant son pays et son réseau (public ou privé),
- le « tandem » représentant son pays dans l'autre réseau.

Chaque candidat « apprenti » élit :

- le « tandem » représentant son département.

En cas d'égalité des voix, le « tandem » dont l'âge cumulé des deux jeunes est le moins élevé sera retenu.

3^{ème} étape : le statut de titulaire et de suppléant

A l'issue du vote, les « tandems » élus désignent librement leur titulaire et leur suppléant. La règle de la parité fille-garçon est respectée.

Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour une désignation par les candidats eux-mêmes, la Région se réserve le droit de désigner le titulaire et le suppléant de chaque « tandem » en fonction du critère de l'âge et par alternance fille - garçon.

Article 9 : LES SUPPLEANTS

Le suppléant remplace son titulaire, en cas de démission ou d'absence de ce dernier.

En cas de démission du délégué jeune, de la perte de la qualité de lycéen ou d'apprenti, son suppléant assure automatiquement son remplacement.

L'établissement procède alors à l'élection d'un nouveau délégué de classe ou assimilé, suppléant fille ou garçon selon les cas. Cette élection doit être approuvée de façon officielle et définitive par le Président du Conseil régional de Bretagne

En cas de changement d'établissement, le titulaire ou le suppléant garde son statut de conseiller régional jeune à condition qu'il soit toujours scolarisé dans un établissement donnant le statut de

lycéen ou apprenti situé en Bretagne. Cette hypothèse ne concerne donc pas les élu(e)s poursuivant des études supérieures en Institut Universitaire Technologique, en écoles, à la faculté, en et hors Bretagne.

Les suppléants peuvent participer :

- aux séances plénières,
- aux commissions, à la demande de celles-ci.

Les suppléants sont informés de l'ensemble des réunions, travaux... réalisés par le Conseil régional des Jeunes.

Article 10 : LE MODE D'ELECTION DU PRESIDENT JEUNE

Le président jeune est élu lors de la première réunion de Commissions qui suit la session d'installation. Le Président jeune est obligatoirement un des 4 responsables de Commission, élu par ses pairs. En cas de démission du Président jeune, de nouvelles élections sont organisées entre les 4 responsables de Commission.

III. L'ORGANISATION

Article 11 : L'ASSEMBLEE PLENIERE

Le Conseil régional des Jeunes se réunit au moins deux fois par année scolaire en Assemblée Plénière.

L'Assemblée Plénière a pour vocation de réunir l'ensemble des délégués jeunes titulaires, et suppléants le cas échéant, dans le but de faire le point sur les réflexions et/ou actions en cours.

Elle est composée de :

- du Président du Conseil régional de Bretagne ou de son représentant,
- des 83 délégués jeunes titulaires, et le cas échéant, des 83 suppléants,
- des élus de la Commission Formation.

☞ La première Assemblée Plénière du mandat, dite « *Assemblée Plénière d'installation* » a lieu dans les deux mois suivant l'élection.

A cette occasion, les 166 délégués jeunes, titulaires et suppléants réunis, sont amenés à :

- voter la charte de fonctionnement ;
- se retrouver en ateliers pour construire un programme d'actions et de réflexions.

Les Assemblées Plénières sont publiques.

Chaque Assemblée Plénière fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire et des CFA.

☞ *La séance de présentation des projets*

Les projets émanant des différentes Commissions sont présentés par Commission par le responsable de Commission ou un membre choisi par le groupe.

A l'issue de l'exposé de chaque projet, les délégués jeunes ont la possibilité de poser des questions ou d'émettre des remarques particulières.

☞ *La séance de bilan*

La séance de bilan permet de dresser un constat de chaque édition du Conseil régional des Jeunes, d'envisager d'éventuelles modifications et de prévoir les améliorations qui s'imposent. Un bilan des différents projets menés est réalisé.

Article 12 : LES COMMISSIONS

Les Commissions constituent le cadre de discussion permettant aux membres du Conseil régional des jeunes de Bretagne de concevoir et de proposer des projets.

Chaque conseiller régional jeune participe à une des 4 commissions qui est composée au maximum de 23 délégués jeunes.

Un responsable de Commission et un rapporteur sont élus par les délégués jeunes dans chaque Commission.

Les Commissions se réunissent le mercredi au moins 3 fois pendant l'année scolaire.

Le responsable de Commission anime les débats, veille à la bonne tenue des réunions et au respect de la parole de chacun.

Chaque Commission rédige un rapport de présentation sur l'état d'avancement des travaux à l'issue de chaque réunion.

Le rapporteur est chargé d'assurer le secrétariat de sa propre Commission et de rédiger le compte-rendu de réunions à diffuser à l'ensemble des membres de la Commission.

Article 13 : LES RELATIONS CONSEIL REGIONAL DES JEUNES/CONSEIL REGIONAL

Le principal interlocuteur du Conseil Régional des Jeunes de Bretagne est le Président du Conseil Régional et/ou son représentant. Le Conseil régional des Jeunes est un organe de consultation et de propositions. A ce titre, il peut saisir le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant pour une question donnée et être saisi par le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant pour avis sur toute question le concernant.

IV. LE BUDGET

Article 14 : LE BUDGET

Les dépenses de fonctionnement du Conseil régional des jeunes seront prises en charge par le Conseil régional (transport, restauration, assurances...)

Le suivi des dépenses sera assuré par la Mission « projets éducatifs et vie lycéenne » du Conseil régional

Le financement de chaque projet sera examiné par le Conseil régional.

V. DIVERS

Article 15 : L'ANIMATION

L'animation et la coordination du Conseil Régional des jeunes peuvent être assurées par des animateurs extérieurs. Il s'agit d'offrir aux membres des commissions une méthodologie de travail ainsi qu'un accompagnement, d'une part, dans le cheminement de leur questionnement et d'autre part, dans la construction de projets.

Des élus de la Commission formation du Conseil régional de Bretagne, des membres de la Région Bretagne et des intervenants « experts » peuvent, le cas échéant, participer aux réunions.

Article 16 : LE DROIT A L'IMAGE

Le délégué jeune, ou son représentant légal s'il est mineur, donne autorisation à la Région, pendant toute la durée de son mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet, voire éventuellement auprès des organismes de presse.